



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0128  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de Lamotte-Beuvron actuellement en vigueur ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0128 relative au projet de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit Les Michalons à Lamotte-Beuvron (41), reçue complète le 22 juin 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 27 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet le défrichement de 3,4 ha en vue d'aménager un lotissement constitué de 53 terrains à bâtir pour une surface totale de plancher de 9 950 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 4,99 ha situé au lieu-dit Les Michalons à Lamotte-Beuvron (41) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement et la création du lotissement constituent un seul et même projet qui doit être appréhendé dans son ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante en zone à urbaniser 1AU (zone peu ou pas équipée destinée à l'urbanisation future, sous la forme d'opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat) au plan local d'urbanisme (PLU) de Lamotte-Beuvron, qui permet l'opération ; qu'il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation intitulée « Emprise partielle de l'ancien centre médical des Pins » (OAP n°6 du PLU), dont les dispositions spécifiques sont rappelées dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est localisée au sein du site Natura 2000 « Sologne » issu de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive Habitats » ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des investigations de terrain réalisées le 5 mai 2023, que la zone concernée par le projet ne présente pas d'intérêt écologique majeur et que le projet ne devrait pas avoir d'incidence négative notable sur les espèces et habitats du site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il appartient au pétitionnaire de porter une attention particulière à la période de travaux et de prendre des mesures proportionnées pour réduire les risques de perturbations de la faune et en particulier de l'avifaune nicheuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure d'autorisation de défrichement au titre du code forestier est nécessaire à la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales » ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration communale de Lamotte-Beuvron est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le futur lotissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable « les Pins » (ou « Sanatorium »), ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 26 juin 2007 ; qu'il appartient au porteur de projet de veiller à ce que les aménagements sur les terrains inclus dans ce périmètre soient conformes aux prescriptions de l'arrêté sus-mentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures susmentionnées,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 27 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit Les Michalons à Lamotte-Beuvron (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit Les Michalons à Lamotte-Beuvron (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)